

Québec, le 31 juillet 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Association des chasseurs, pêcheurs et piégeurs de Tasiujaq
Casier postal 43
Tasiujaq (Québec) J0M 1T0

N/Réf. : 3215-17-010

Objet : Restauration d'une frayère à l'omble chevalier à l'exutoire du lac
Bérard

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 7 février 2019 et reçus le 16 avril 2019 concernant le projet de restauration d'une frayère à l'omble chevalier à l'exutoire du lac Bérard et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Creuser légèrement le seuil de la rivière Bérard à l'aide d'une excavatrice sur chenilles afin d'augmenter les niveaux d'eau et permettre la libre circulation du poisson.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Formulaire de demande d'autorisation signé le 7 février 2019 par M. Billy Dan May, 16 pages et 2 pièces jointes :
 - Devis technique pour la restauration d'une frayère à l'omble chevalier à l'exutoire du lac Bérard, 20 pages;
 - Cartes et plans pour la restauration d'une frayère à l'omble chevalier à l'exutoire du lac Bérard, 5 pages.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-17-010

Le 31 juillet 2019

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau